

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 28/12/2023

Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 4/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LAITOUCHES (GAEC)**  
Les Grandes Touches  
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

Références : 2023\_12\_04 RapportInspection GAEC LAITOUCHES

Code AIOT : 0054901850

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4/12/2023 dans l'établissement LAITOUCHES (GAEC) implanté Les Grandes Touches - 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'instruction d'une demande de dérogation à distance pour couvrir une aire de circulation des animaux et pour intégrer le passage en logettes tapis.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAITOUCHES (GAEC)
- Les Grandes Touches - 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054901850
- Régime : Déclaration avec contrôle

Exploitation de vaches laitières en production biologique avec le maintien d'un pâturage au champ malgré la présence de robots de traite.

Les logettes sont équipées de tapis qui sont saupoudrées de copeaux et il existe un robot aspirateur de lisier.

La surface d'exploitation est importante et les prairies sont majoritaires.

Le lisier est stocké dans la fosse du site et dans un ouvrage déporté.

L'effluent est épandu sur les surfaces d'exploitation.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Le projet va faire l'objet d'une proposition d'arrêté de dérogation à distance et il est impératif de revoir les capacités de stockage pour gérer le lisier.**

**La gestion du pluvial et des jus de silos est à corriger pour réduire les pertes au milieu.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Les bâtiments et les ouvrages sont positionnés conformément au plan et les modes de logement sont inchangés. Il est à noter le passage d'une gestion des logettes paillées, en logettes équipées de tapis avec copeaux et mise en place d'un robot aspirateur. L'atelier taurillons qui avait fait l'objet d'une dérogation à distance est désormais transféré sur le site de La Richelière et la stabulation en pentes paillées abrite des génisses âgées de 6 à 12 mois. Le bureau actuel a été créé dans une partie de l'ancienne stabulation et le hangar de 2001 (dérogation à distance) abrite environ 100 places de génisses sur litière accumulée et un stockage en silos). Le besoin en fumière étant réduit, l'ouvrage (fumière adossée à la nurserie) a été diminué en surface tandis que le second sera désaffecté dans le cadre du nouveau projet. L'orientation en production biologique entraîne une augmentation de l'effectif qui est de 84 vaches en lactation (2 robots à venir).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> L'arrêt de la production des taurillons sur le site ainsi que la désaffectation partielle de la stabulation constituent des modifications à déclarer. Le nouveau plan de masse n'indique pas la stabulation des génisses situées sur la parcelle N° 91 et le bâtiment intitulé "stabulation des génisses et vaches tarées" abrite des animaux mais également un stockage d'aliment et de fourrage. Cette dernière située à moins de 100 m du tiers (parcelle N° 96), il convient de matérialiser l'espace d'élevage et celui du stockage (cf. plan de 2007) ; le mode de logement des animaux sur une litière accumulée plus de 2 mois sous les génisses et les vaches, doit être maintenu.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les haies situées en périphérie du site sont présentes et les abords sont entretenus. La proximité de la commune (distance de 250 mètres de la stabulation des vaches) exige une attention particulière pour intégrer au mieux l'installation dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.  À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.  Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.  Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2005.
<b>Constats :</b> La collecte des purins de la petite fumière est réalisée au niveau de l'angle nord-est et les jus de la zone de transfert des vaches sont dirigés vers la fosse en béton. Les silos d'ensilage abritent de l'herbe et du maïs et ils sont bétonnés au sol. La collecte des éventuels jus n'est pas effectuée de manière satisfaisante dans la mesure où le dispositif est positionné en dehors de la surface étanchée. Ainsi, la déclivité naturelle permet un égouttage des silos et, les eaux souillées et les jus s'écoulent sur le terrain naturel (passage des vaches) avant de rejoindre une cuvette en béton qui s'écoule vers le réseau du pluvial. Le déversoir d'orage doit être déplacé dans l'angle sud-est des silos (point bas) afin de recevoir directement les jus. Le dispositif doit permettre de collecter et de transférer les jus vers la fosse et d'évacuer les eaux de pluie vers le milieu naturel. Les travaux de mise en conformité seront à réaliser durant la phase de travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Propreté de l'installation et accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
<b>Constats :</b> L'entretien général des installations et des abords est réalisé de manière satisfaisante, en dehors de la zone de travaux. L'accès au service de secours est aisé et les zones sont soit bétonnées soit empierrées. Au niveau de la lutte contre les insectes et les rongeurs, il n'a pas été constaté de désordre vis-à-vis de cette thématique. il existe des pièges à mouches (seaux) au niveau du mur ouest de la stabulation des vaches.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.  La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

**Constats :**

La défense externe est assurée par un poteau incendie (angle ouest de la parcelle n° 125) récent, qui est directement accessible.

La défense interne est assurée par un extincteur dont l'entretien n'a pas été effectué depuis plus de 4 ans ; une action corrective est à mener.

Il faut judicieusement positionner les appareils (bâtiment, tableau électrique, cuve GNR, ..) et prévoir le dispositif adapté aux risques à défendre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 7 :** Collecte et stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents, même après épuration vers les eaux souterraines, sont interdits.

**Constats :**

Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour

sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :**

La gestion des logettes ayant été modifiée avec la mise en place de tapis et de copeaux, l'effluent produit est désormais uniquement du lisier. Le robot aspirateur collecte le lisier des 2 couloirs et il est dirigé vers la fosse en béton du site. Une seconde fosse est disponible sur un autre site et il existe du transfert d'effluent liquide à la tonne.

La fosse en béton est annoncée pour un volume utile de 600 m<sup>3</sup> ; le mesurage sur le site Géoportail montre un diamètre de 16 mètres. L'ouvrage étant octogonal, le volume est :  $2 \times \text{rayon} \times \text{rayon} \times \text{racine carrée de 2}$ , soit  $2 \times 8 \times 8 \times 1,41 = 180,48 \text{ m}^3$  par mètre linéaire (hauteur 2,5 m utiles  $\times 180,48 = 451,2 \text{ m}^3$  utiles pour l'ouvrage présent).

La différence de volume utile s'élève à 148,8 m<sup>3</sup>.

Le DEXEL ne prend pas en compte la stabulation des petites génisses (pentes paillées) qui génère du fumier de raclage entreposé sur la fumière non couverte ainsi que la stabulation de génisses (parcelle n° 91).

La fumière est adossée à la stabulation des vaches et la collecte des purins s'effectue à l'Est de l'ouvrage. Compte tenu de la déclivité naturelle (Sud-Nord), la collecte des jus s'effectue sur l'ensemble de la zone en béton malgré le raccourcissement des murs et ils sont absents dans le volume estimatif à stocker.

Les jus de silos qui sont pour le moment collectés de manière insuffisante sont également à quantifier et à ajouter au volume à stocker.

Les pratiques d'épandage prévues tablent sur un volume de 10 à 12 m<sup>3</sup> par hectare ; Le volume est trop faible pour être épandu avec une tonne à palette et les périodes proposées sont peu propices aux petits volumes.

Les capacités agronomiques ne sont pas démontrées et au regard des éléments du DEXEL, il semble que le volume présent est insuffisant pour gérer le lisier produit. Le DEXEL est à corriger et les pratiques des deux dernières saisons seront à fournir pour justifier des capacités agronomiques.

La fosse géomembrane relève de la rubrique 2171 et elle sera à déclarer sur le téléservice dédié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Les capacités agronomiques peuvent être utilisées, mais elles doivent être dûment justifiées.

Le volume de stockage en fosse est erroné et les effluents devant être collectés et stockés sont minorés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Les eaux de pluies sont collectées par des gouttières, toutefois il existe des dispositifs incomplets qui permettent une évacuation en pied de stabulation. Ainsi l'eau est canalisée puis rejetée directement dans l'angle externe des bâtiments. Cette anomalie a été constatée au niveau de la stabulation des génisses située sur la parcelle n° 91 (angle sud-ouest) et au niveau de la laiterie (angle ouest). L'accumulation d'eau dégrade l'accès des animaux au pré (stabulation des génisses) et participe à l'augmentation des eaux souillées ruisselant sur l'aire en béton non couverte (entrée de la laiterie). Les descentes de gouttières sont à mettre en place pour évacuer l'eau de pluie directement vers le réseau du pluvial.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.  La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.  Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
<b>Constats :</b> L'augmentation de la surface d'exploitation doit s'accompagner de l'actualisation du plan d'épandage. Ce document doit être à disposition sur site et selon vos propos, cette démarche est en cours, même si le document n'était pas présent le jour du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite